



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 02 NOV 2004

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON
1960, route de Frans à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

====

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 prescrivant à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON la réalisation d'un diagnostic environnemental pour la zone de lagunage située en partie ouest de son établissement de VILLEFRANCHE SUR SAONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1997 imposant à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques pour la zone de lagunage située en partie ouest de son établissement de VILLEFRANCHE SUR SAONE ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1997 régissant le fonctionnement des activités de la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON dans son établissement situé 1960, route de Frans à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU les études réalisées, conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux des 20 février 1995 et 21 février 1997 susvisés, par la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON, pour la zone de lagunage située en partie ouest de son site ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 mettant en demeure la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON de compléter les études réalisées pour la zone de lagunage ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 prescrivant à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON les mesures nécessaires au suivi de la qualité des eaux de la nappe ;

VU le rapport du 1er décembre 2003 des études effectuées par la société SOCOTEC, pour le compte de la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON, et la nouvelle évaluation simplifiée des risques réalisée conformément au guide méthodologique élaboré par le ministère en charge de l'environnement en matière de gestion des sites pollués ;

VU le rapport en date du 3 août 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 30 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que les investigations conduites sur le site, par la société SOCOTEC, ont mis en évidence une pollution des sols par les hydrocarbures et les métaux (cuivre, arsenic, chrome, manganèse, plomb, baryum, titane) et une pollution des eaux souterraines par les métaux (manganèse, nickel, arsenic, fer) ;

CONSIDERANT donc que ce site présente des risques pour l'environnement ;

CONSIDERANT, de plus, que l'évaluation simplifiée des risques susvisée a conclu au classement du site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE en classe 1 pour les sols et en classe 2 pour les eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDERANT que, suivant le guide méthodologique du ministère en charge de l'environnement, les sites relevant de la classe 1 doivent faire l'objet d'investigations approfondies et d'une évaluation détaillée des risques et ceux de la classe 2 doivent faire l'objet d'une surveillance ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de prescrire à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON les mesures visant à prévenir et réduire les risques présentés, par le site en cause, pour l'environnement ;

CONSIDERANT, donc, qu'il y lieu d'imposer à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON, pour la zone de lagunage située en partie ouest de son site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ; :

- la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une étude détaillée des risques en vue d'améliorer la connaissance du site, d'évaluer les risques susceptibles d'être générés par les pollutions et de déterminer si des travaux de réhabilitation sont nécessaires ainsi que, le cas échéant, le niveau de dépollution à atteindre ;
- les mesures nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er – Objet

Il est prescrit à la société TEINTURES & IMPRESSIONS DE LYON - T.I.L., sur la zone de l'ancienne lagune implantée route de Frans à Villefranche sur Saône :

- d'une part, la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques, conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le ministère en charge de l'environnement en matière de gestion des sites pollués,
- d'autre part, une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Article 2 - Diagnostic approfondi et Etude Détaillée des Risques

2.1 – Objectifs

L'étude devra permettre d'évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants vis à vis des milieux eaux superficielles et souterraines, et ainsi de définir les objectifs de réhabilitation qui permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement .

Le diagnostic approfondi devra permettre notamment de disposer d'une carte piézométrique détaillée et de juger de l'opportunité de réaliser une EDR pour les ressources en eaux (en complément à l'EDR pour la santé), eu égard à la présence d'un captage AEP et d'un puits privé à 500m à l'aval du site.

2.2 - Contenu

A l'issue du diagnostic approfondi et de(s) évaluations(s) détaillée(s) des risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description du site dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- La détermination du sens d'écoulement de la nappe, après réalisation de mesures piézométriques en périodes de hautes et basses eaux.
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyses,
- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eaux),
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier :
 - le choix des substances retenues,
 - les données toxicologiques utilisées,
 - la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine,
 - les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du (des) modèle(s) retenus avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
 - les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
- l'analyse détaillée des incertitudes
- des conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-avant afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et donc communicable sur demande.

2.3. Echéancier

Les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- cahier des charges de l'étude : 2 mois,
- communication du rapport de l'étude diagnostic approfondi à l'inspecteur des installations classées et propositions pour l'évaluation détaillée des risques : 12 mois
- communication du rapport de l'évaluation détaillée des risques : 18 mois

Article 3 - Surveillance du milieu

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 précité, imposant une surveillance des eaux souterraines du site, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

3.1 Surveillance des eaux souterraines

3.1.1 Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera constitué au minimum de :

- Un piézomètre implanté en amont hydraulique du site (hors influence de la lagune)
Ce piézomètre devra être implanté en accord avec l'inspecteur des installations classées.
- Deux piézomètres (existants) implantés en aval hydraulique du site.

Ils seront maintenus en état et toujours accessibles. Les conditions d'accès devront être satisfaisantes et garantir toute la sécurité nécessaire pour y effectuer des prélèvements. Ils seront efficacement protégés de manière à éviter tout risque de pollution de la nappe.

3.1.2 Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

3.1.3 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

3.1.4 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle :

- Niveau piézométrique
- Hydrocarbures totaux
- Conductivité
- Manganèse
- Cuivre
- Chrome
- Plomb
- Nickel
- Baryum
- Arsenic
- Fer
- Ammonium
- Sulfates
- Chlorures
- Phosphore total

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégage, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude seront joints avec le résultat des mesures.

Les premières analyses devront être faites sous 3 mois.

La surveillance pourra être suspendue, sur avis de l'inspecteur des Installations Classées dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance.

3.2 - Surveillance des eaux superficielles

3.2.1 Prélèvement et échantillonnage des eaux superficielles

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau seront effectués selon une méthodologie qui devra être soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés en période pluvieuse dans les ruissellements superficiels préférentiels constatés en bordure sud de la lagune, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence semestrielle :

- Hydrocarbures totaux
- Conductivité
- Manganèse
- Cuivre
- Chrome
- Plomb
- Nickel
- Baryum
- Arsenic
- Fer
- Ammonium
- Sulfates
- Chlorures
- Phosphore total

Le résultat des analyses sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégage, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude seront joints avec le résultat des mesures.

Les premières analyses devront être faites sous 3 mois.

La surveillance pourra être allégée ou suspendue, sur avis de l'inspecteur des Installations Classées dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance.

Article 4 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux ainsi que par le suivi du milieu, menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

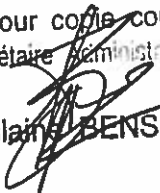
Article 6 - Recours



Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative Déléguée

Ghislain BENSEMHOUN

LYON, le 02 NOV 2004
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY